

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-193 du 19 Mai 1988

portant création de la commission
ad hoc chargée de connaître des faits
reprochés au Camarade Jérôme TENIOLA,
ex-Receveur de l'Office des Postes et
Télécommunications de TCHAUROU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements et
certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les
employés des Collectivités Locales,

VU le décret N°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février
1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression
disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade
Jérôme TENIOLA, ex-Receveur de l'Office des Postes et Télécommuni-
cations de TCHAUROU, impliqué dans une affaire de détournements
de deniers publics commis au préjudice dudit Office.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA, du Ministère de
la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Mathias GOGAN, de l'Inspection Générale
d'Etat, Section Financière ;

- Expédit VIHO, de l'Inspection Générale
d'Etat, Section Administrative ;

- Désiré Guy DOMINGO, du Ministère des
Finances et de l'Economie ;

.../...

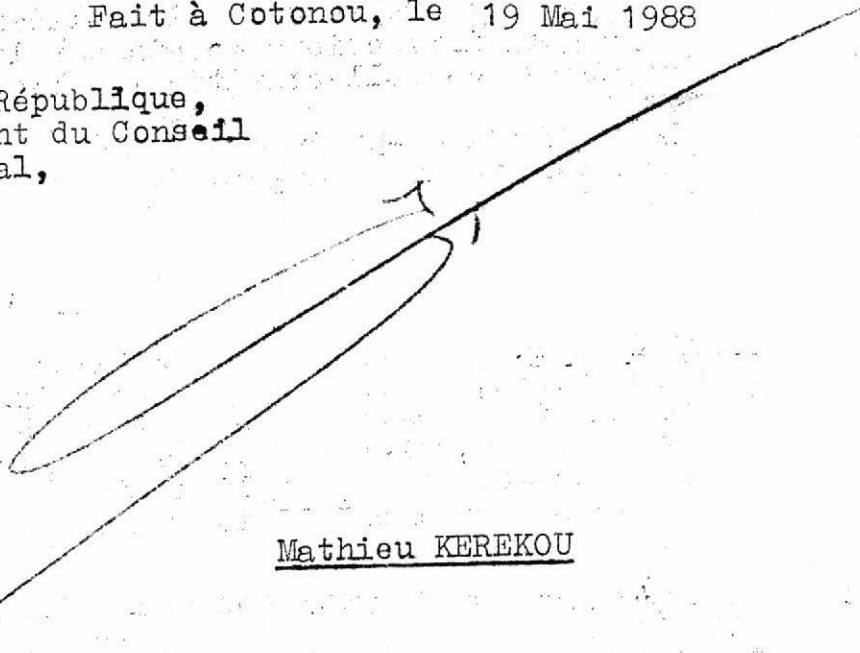
- Anicet ALOHOU, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Capitaine Bouco CHABI, et
Sergent-Chef Apollinaire DANSOU
du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- Barthélémy DANSOU, du Ministère de l'Information et des Communications ;

Article 3..- La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4..- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 19 Mai 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.-